

Extrait de : Faith Justine, 2012, Recherche universitaire médiocre et recul humanitaire, Éditions du Grand Héron, pp.147-152.

ANNEXE II - PRIMAUTÉ DU DROIT

Mesures pour restaurer l'État de droit

Considérant le chaos actuel, des mesures révolutionnaires sont requises pour restaurer la primauté du droit dans la Nation/Province et dans la Confédération/Fédération.

Les inconduites scientifiques sont un fléau à combattre parmi d'autres méfaits qui affectent gravement la *sécurité nationale et transnationale*, ainsi que la compréhension qu'ont les personnes des concepts de *démocratie, d'intégrité institutionnelle et de justice*.

Voici, succinctement, les mesures requises pour restaurer la primauté du droit, ainsi que les effets favorables que devrait amener leur application.

1. Une Charte constitutionnelle nationale

Il s'agit d'une *loi-cadre* à laquelle il est légitime de se référer. La Constitution nationale comporte des obligations et des droits fondamentaux, cohérents et applicables, visant à responsabiliser chaque citoyen ainsi que le gouvernement. Elle reconnaît officiellement la souveraineté juridique du gouvernement *national* et établit qu'il est mandaté pour veiller à l'application des *traités internationaux*, dont la *Charte des Nations Unies*.

Cette clarification de statut permet de démystifier l'énigme quant aux devoirs et aux obligations devant être assumés par un gouvernement national, et à ceux qui doivent l'être par une Confédération/Fédération (regroupement de nations partageant des intérêts communs dont un patrimoine territorial), et par l'ensemble des nations. Cet éclaircissement fait tomber l'ambiguïté invalidante actuelle et permet les recours effectifs des citoyens.

Extrait de : Faith Justine, 2012, Recherche universitaire médiocre et recul humanitaire, Éditions du Grand Héron, pp.147-152.

2. La hiérarchie des normes

Une Constitution nationale clarifie la position qu'occupent les droits humanitaires fondamentaux dans la pyramide des normes.

Cette *loi des lois*, document simple et consacré, peut être utilisée par tout citoyen afin d'exiger, prioritairement sur d'autres considérations, le respect des droits universels reconnus par la Charte des Nations Unies.

Ainsi, les droits humanitaires fondamentaux peuvent reprendre leur place prépondérante face aux droits subsidiaires, incluant ceux visant à défendre des privilèges, des droits spéculatifs ou des intérêts corporatifs. La hiérarchisation légitime des normes juridiques est essentielle pour comprendre les enjeux et permettre l'accès à la justice.

3. L'égalité devant la loi, la responsabilité en regard de la loi et l'équité dans l'application de la loi

Lorsque l'égalité devant la loi, la responsabilité à l'égard de la loi et l'équité dans l'application de la loi sont clairement établies dans une Constitution nationale, il en résulte que les citoyens et le gouvernement n'ont plus à céder face aux caprices imposés par des dirigeants d'institutions, des officiers de l'État, des professionnels, des entrepreneurs ou des corporations qui abusent de leur statut.

L'égalité devant la loi signifie que toute personne est responsable et imputable de ses actes si elle porte atteinte aux droits fondamentaux des autres citoyens et à l'intérêt humanitaire national et transnational. Il devient plus facile de reconnaître les abus de droits qui sont commis et d'y remédier.

4. Le refus de l'arbitraire, la transparence des procédures et la participation des citoyens

Extrait de : Faith Justine, 2012, Recherche universitaire médiocre et recul humanitaire, Éditions du Grand Héron, pp.147-152.

La justice procédurale et l'accès à l'information sont des droits humanitaires essentiels qui doivent être garantis par la Constitution nationale. Les citoyens doivent avoir accès à une information non biaisée par la censure et la désinformation. Il leur devient alors possible de surveiller ce qui se passe dans les institutions, dans le gouvernement, et dans les entreprises faisant affaire avec ces derniers.

Cet accès légitime à l'information permet de dénoncer les conflits d'intérêts, les décisions arbitraires, les abus de procédure et de processus législatifs, ainsi que le manque d'intégrité ou de compétence des investigations judiciaires. Il devient possible d'organiser des recours et d'exiger réparation lorsque des préjudices sont commis à l'encontre des droits universels et des intérêts nationaux et transnationaux.

5. La protection adéquate des dénonciateurs qui agissent dans l'intérêt humanitaire pour des problèmes d'ordre public

Les dénonciateurs qui agissent pour le bien humanitaire universel doivent bénéficier d'une *protection constitutionnelle* contre les représailles et l'aggravation des préjudices subis.

6. La sécurité juridique

Une organisation constitutionnelle légitime et cohérente permet le retour de la sécurité juridique puisqu'il devient possible de restaurer le système juridique afin de le rendre plus clair, plus juste, réellement effectif, et mieux compatible avec les objectifs humanitaires (notamment ceux édictés par la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Les duplications, les contradictions et la confusion absurdes sont reconnues et dénoncées. Tout citoyen devient apte à participer à la restauration d'un climat respectueux des droits humanitaires

Extrait de : Faith Justine, 2012, Recherche universitaire médiocre et recul humanitaire, Éditions du Grand Héron, pp.147-152.

fondamentaux et des intérêts légitimes de la nation et de l'ensemble des nations.

La capacité de dépister les passe-droits, les abus, et les problèmes systémiques est ainsi accrue. Chaque citoyen peut contribuer à la reconnaissance des immixtions dans le gouvernement et les institutions. Il devient également possible de reconnaître et de dénoncer l'usage subversif pouvant être fait de la *DUDH*.

7. Le réengagement du gouvernement pour exercer les rôles fondamentaux qui lui incombent

La clarification du statut constitutionnel d'une nation permet de rappeler les rôles fondamentaux du gouvernement qui incluent, notamment : la protection des droits humanitaires universels, la préservation des ressources du territoire (dont le patrimoine, la biodiversité et la capacité de régénération de l'environnement), l'épanouissement des cultures nécessitant une protection spéciale (les Premières Nations et la francophonie), le soutien au développement réel, et la dénonciation du développement factice.

Si le gouvernement s'avère être incapable d'assurer ses fonctions essentielles, l'intervention de ses partenaires légitimes (notamment la Confédération/Fédération, mais aussi l'ensemble des autres nations) devient possible. Tel qu'établi dans les traités internationaux, ces partenaires légitimes ont le devoir et le pouvoir d'intervenir.

Il devient possible pour les citoyens de surveiller l'intégrité institutionnelle. Il en résulte que les immixtions, les abus, et la criminalité insidieuse peuvent être rapidement reconnus, et que des recours peuvent être entrepris.

8. La séparation et le partage des pouvoirs dans le respect de la Constitution nationale et des ententes transnationales

Extrait de : Faith Justine, 2012, Recherche universitaire médiocre et recul humanitaire, Éditions du Grand Héron, pp.147-152.

La reconnaissance constitutionnelle des compétences légitimes nationales, transnationales, et confédérales/fédérales permet le travail en synergie et en complémentarité, avec efficacité et responsabilité. Il y a organisation cohérente du système juridique et de l'administration du gouvernement, de même qu'entraide et respect. Le développement réel, la protection des citoyens et les intérêts humanitaires nationaux et transnationaux, dont la *démocratie participative optimale*, sont favorisés.

9. Ententes transnationales et confédérales/fédérales légitimes, cohérentes et favorables à la paix

Aucune entente internationale ne doit être imposée par la menace ou par les contraintes antihumanitaires. Les ententes transnationales, incluant les ententes confédérales/fédérales, doivent être légitimes, cohérentes, acceptables sur le plan humanitaire, et respectueuses des droits des nations premières et fondatrices. Ces ententes favorisent la surveillance des entités gouvernementales et leur protection contre les immixtions. Elles permettent le développement réel à long terme et la sécurité des nations. Des amendements à ces ententes sont possibles, à condition que les Chartes nationales et la Charte des Nations Unies soient respectées sans perversion.

10. Des lois appliquées, des recours effectifs, le respect de la justice procédurale, et des contraventions sanctionnées de manière juste et significative.

La refonte du système juridique dans le but de le rendre légitime et optimal, doit notamment permettre qu'il y ait complémentarité et cohérence entre le droit civil, le droit pénal et le droit criminel. Des efforts constants doivent être faits, avec les autres nations, pour lutter efficacement contre le crime insidieux. Ce qui est promu doit être effectivement appliqué. Les citoyens ne doivent plus être induits en erreur par la promotion d'une sécurité juridique qui s'avère être *fausse et trompeuse*.